

### **3. NORMES RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX PAR RAPPORT AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

#### **3.1 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE**

Les réglementations d'urbanisme des municipalités locales devront respecter les grandes affectations du territoire déterminées pour l'ensemble de la municipalité régionale de comté. Les usages autorisés et les usages prohibés dans les règlements municipaux devront être compatibles avec les énoncés du schéma d'aménagement.

#### **3.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE, DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES SITES D'INTÉRÊTS**

Sauf indications contraires, les limites des affectations du territoire, des périmètres d'urbanisation et des sites d'intérêt écologique correspondent à :

- a) l'emprise des servitudes d'utilités publiques;
- b) l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation;
- c) les rives de plans d'eau ou de cours d'eau;
- d) l'axe des emprises des utilités publiques;
- e) les limites de propriété foncière;
- f) les limites de la municipalité régionale de comté d'Asbestos;
- g) les emprises des voies de chemin de fer.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus énumérées et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de l'affectation du territoire, du périmètre d'urbanisation ou du site d'intérêt, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

Aux fins de la conformité d'une réglementation municipale d'urbanisme, l'interprétation d'une limite établie par le schéma d'aménagement est, en autant que soient respectés les objectifs visés par le présent règlement, régie selon les règles suivantes:

- ◇ la limite d'une grande affectation du territoire peut être considérée comme l'axe central d'une marge de 100 mètres à l'intérieur de laquelle peut varier la localisation de cette limite;
- ◇ la limite d'une affectation du sol à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation peut être considérée comme l'axe central d'une marge de 120 mètres à l'intérieur de laquelle peut varier la localisation de cette limite;
- ◇ la limite d'un périmètre d'urbanisation peut être considérée comme l'axe central d'une marge de 120 mètres à l'intérieur de laquelle peut varier la localisation de cette limite;
- ◇ la limite d'un site d'intérêt écologique n'a pour fin que la localisation approximative de ce site.
- ◇ Les limites demeurent approximatives et peuvent varier jusqu'à une distance de 100 mètres à l'exception des limites des affectations *VILLES* et *VILLAGES*.